



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prime de rentrée scolaire: Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 30736

Texte de la question

Reponse. - Lors d'un examen des modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, certaines délégations ont proposé des mesures qui tendent, d'une part, à élargir la condition de ressources applicable à cette prestation par un alignement sur le complément familial, d'autre part, à étendre le champ des bénéficiaires par l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dix-huit ans et, enfin, à augmenter son montant pour les élèves de l'enseignement secondaire. Elles constituent en fait une véritable réforme de l'allocation de rentrée scolaire, qui éloigne la prestation des objectifs initiaux posés par la loi l'instituant. L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies, sur lesquelles pesent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne le plafond de ressources mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, indexée par le SMIC, il connaît une évolution plus dynamique que celui applicable au complément familial ou à l'allocation pour jeune enfant. Il a par ailleurs été récemment amélioré puisqu'à la rentrée 1984, la majoration de plafond pour enfant à charge est passée de 25 p 100 à 30 p 100. Enfin, les principales règles de neutralisation, d'abattement sur les ressources de l'année de référence prévues dans le cadre du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant, qui permettent une meilleure adéquation du critère ressources à la situation réelle des allocataires sont également applicables à l'allocation de rentrée scolaire (art R 543-6 renvoie aux articles R 531-10 à R 531-14). Une plus grande sophistication du dispositif de l'allocation de rentrée scolaire pour jeune enfant (majoration du plafond pour double activité ou isolement, création d'une allocation différentielle) ne paraissent pas s'imposer compte tenu du caractère très ponctuel de cette prestation à affectation spéciale. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire plus supérieures peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, une telle réforme de l'allocation de rentrée scolaire représente un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante du montant de la prestation. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à caractère ponctuel (elle est versée qu'une fois par an), telle que proposée, conduirait à disperser l'aide monétaire disponible. À cet égard, le Gouvernement, répondant ainsi au souhait d'une large majorité des partenaires sociaux, estime prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants, parmi lesquelles figurent par ailleurs les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. C'est dans cette perspective que, dans le cadre du plan famille mis en œuvre depuis le début de cette année, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille tend à mettre en place un dispositif cohérent, dont les deux axes essentiels sont l'allocation parentale d'éducation réformée et l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui répond aux aspirations des familles dans leur diversité. Le plan famille qui comprend un aspect à la fois prestataire et fiscal

mobilise au total 12,15 milliards de francs dont quatre milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes : un milliard au titre des mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de six milliards de francs pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors d'un examen des modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, certaines délégations ont proposé des mesures qui tendent, d'une part, à élargir la condition de ressources applicable à cette prestation par un alignement sur le complément familial, d'autre part, à étendre le champ des bénéficiaires par l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dix-huit ans et, enfin, à augmenter son montant pour les élèves de l'enseignement secondaire. Elles constituent en fait une véritable réforme de l'allocation de rentrée scolaire, qui éloigne la prestation des objectifs initiaux posés par la loi l'instituant. L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies, sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne le plafond de ressources mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, indexée par le SMIC, il connaît une évolution plus dynamique que celui applicable au complément familial ou à l'allocation pour jeune enfant. Il a par ailleurs été récemment amélioré puisqu'à la rentrée 1984, la majoration de plafond pour enfant à charge est passée de 25 p 100 à 30 p 100. Enfin, les principales règles de neutralisation, d'abattement sur les ressources de l'année de référence prévues dans le cadre du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant, qui permettent une meilleure adéquation du critère ressources à la situation réelle des allocataires sont également applicables à l'allocation de rentrée scolaire (art R 543-6 renvoie aux articles R 531-10 à R 531-14). Une plus grande sophistication du dispositif de l'allocation de rentrée scolaire pour jeune enfant (majoration du plafond pour double activité ou isolement, création d'une allocation différentielle) ne paraissent pas s'imposer compte tenu du caractère très ponctuel de cette prestation à affectation spéciale. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, une telle réforme de l'allocation de rentrée scolaire représente un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante du montant de la prestation. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à caractère ponctuel (elle est versée qu'une fois par an), telle que proposée, conduirait à disperser l'aide monétaire disponible. À cet égard, le Gouvernement, répondant ainsi au souhait d'une large majorité des partenaires sociaux, estime prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants, parmi lesquelles figurent par ailleurs les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. C'est dans cette perspective que, dans le cadre du plan famille mis en œuvre depuis le début de cette année, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille tend à mettre en place un dispositif cohérent, dont les deux axes essentiels sont l'allocation parentale d'éducation réformée et l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui répond aux aspirations des familles dans leur diversité. Le plan famille qui comprend un aspect à la fois prestataire et fiscal mobilise au total 12,15 milliards de francs dont quatre milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes : un milliard au titre des mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de six milliards de francs pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30736

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5468

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 30